

SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

No. 215

SECRET/HS/14
29 avril 1987

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Comité des concessions tarifaires

Original: anglais

SYSTEME HARMONISE - NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

Communication de documentation

Liste LIV - Zimbabwe

La Mission permanente du Zimbabwe a communiqué au secrétariat la documentation ci-après en vue de l'adoption de la nomenclature du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Système harmonisé) et conformément aux procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII (IBDD, S27/27) et à la décision que le Conseil a adoptée le 12 juillet 1983 (IBDD, S30/17) et qui définit les procédures à suivre pour transposer dans la nomenclature du Système harmonisé les concessions accordées dans le cadre du GATT:

Annexe I Liste LIV actuelle

Bien que le tarif douanier actuel du Zimbabwe soit fondé sur la NCCD, la Liste LIV actuelle n'a pas été renégociée au moment où il a été mis en place, le 1er janvier 1983; de ce fait, la liste actuelle reprise dans cette annexe est fondée sur le tarif précédent.

Annexe II Projet de Liste LIV

Le projet de liste a été établi de manière à reprendre, transposées dans la nomenclature du Système harmonisé, toutes les consolidations existantes; aucun des taux consolidés proposés n'est supérieur aux taux consolidés actuels.

Seules les catégories de produits assujettis à des taux consolidés ont été incluses dans la liste, sauf dans les cas où il a été nécessaire d'établir des subdivisions nationales et où la position résiduelle est consolidée; par exemple, la position tarifaire 8432.8000 est subdivisée en deux sous-positions (8432.8010 et 8432.8090); la première n'est pas consolidée, tandis que la seconde, qui est une sous-position résiduelle, est consolidée.

Lorsqu'il a été jugé nécessaire d'indiquer par "Ex" une consolidation se rapportant à une position existante ou à une position du Code SH, cette

./.

consolidation sera maintenue par acte législatif portant suspension du droit applicable aux produits visés si le taux NPF applicable à la position existante ou à la position du Code SH est supérieur à la consolidation.

Pour faciliter la référence, la colonne 8 renvoie aux numéros des positions tarifaires de la liste actuelle.

Annexe III Table de concordance entre la liste actuelle et le projet de liste

La table de concordance ne comporte des renvois que pour les positions tarifaires faisant l'objet de consolidations.

Annexe IV Table de concordance entre le projet de liste et la liste actuelle

La table de concordance ne comporte des renvois que pour les positions tarifaires faisant l'objet de consolidations.

Statistiques

Il n'a pas été fourni de statistiques commerciales, car tous les DNP ont été maintenus et aucun taux de droit consolidé n'a été relevé.

Le Zimbabwe est disposé à engager des négociations ou des consultations au titre des dispositions pertinentes de l'article XXVIII. Toute partie contractante qui considère qu'une concession présente un intérêt pour elle devra adresser par écrit dans un délai de 90 jours une communication en ce sens à la Mission permanente du Zimbabwe et envoyer une copie de cette communication au secrétariat du GATT. Afin d'accélérer les négociations ou les consultations, il conviendrait d'indiquer dans la communication les produits et les numéros des positions tarifaires considérés.